



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-165

PUBLIÉ LE 9 MAI 2018

Sommaire

Préfecture de Police

75-2018-05-07-008 - ARRETE 2018/0169 REGLEMENTATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LA DEPOSE DE CABLES ELECTRIQUES EN SOUS FACE DU PASSAGE NORD DU S4 (4 pages)	Page 3
75-2018-05-07-009 - ARRETE 2018/0170 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LE TIRAGE DE CABLES ELECTRIQUES EN SOUS FACE DU PASSAGE OUEST DU S4 (4 pages)	Page 8
75-2018-05-07-007 - ARRETE 2018/0171 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE L INSTALLATION D UN LIFT AU DROIT DE LA ROTONDE F 14 SITUEE AU SUD DE LA FACADE NORD OUEST DU S3 (6 pages)	Page 13
75-2018-05-09-001 - Arrêté n°2018-00350 portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) à certaines périodes. (3 pages)	Page 20
75-2018-05-07-010 - Arrêté n°DTPP 2018-528 donnant agrément à la société INFS pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP). (4 pages)	Page 24

Préfecture de Police

75-2018-05-07-008

**ARRETE 2018/0169 REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE CIRCULATION
EN ZONE COTE PISTE DE L AEROPORT PARIS
CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LA
DEPOSE DE CABLES ELECTRIQUES EN SOUS FACE
DU PASSAGE NORD DU S4**



PREFECTURE DE POLICE

**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0169

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport
Paris Charles de Gaulle, pour permettre la dépose de câbles électriques en sous face du
passage Nord du S4**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 09 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 23 avril et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la dépose de câbles électriques en sous face du passage Nord du S4 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

La dépose de câbles électriques en sous face du passage Nord du S4, se déroulera du 15 mai 2018 au 30 mai 2018, entre 22h00 et 05h00.

Nature des travaux :

- Dépose de câbles électriques en sous face du passage Nord du S4

Contraintes :

- Fermeture de la voie Nord passant sous le S4 Nord.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise SATELEC, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique,
- Des contrôles réguliers devront être effectués par l'entreprise chargée de la mise en place de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **07 MAI 2018**

Pour le Préfet de police,
Par déléguation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François M



Préfecture de Police

75-2018-05-07-009

**ARRETE 2018/0170 PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE CIRCULATION
EN ZONE COTE PISTE DE L AEROPORT PARIS
CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LE
TIRAGE DE CABLES ELECTRIQUES EN SOUS FACE
DU PASSAGE OUEST DU S4**



PREFECTURE DE POLICE

**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0170

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport
Paris Charles de Gaulle, pour permettre le tirage de câbles électriques en sous face du
passage Ouest du S4**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement
métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif
au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-
Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François
MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-
Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François
MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-
Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes
et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière,
approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les
voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la
zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-
5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de
Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 13 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 04 mai et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 ;

CONSIDERANT que, pour permettre le tirage de câbles électriques en sous face du passage Ouest du S4 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Le tirage de câbles électriques en sous face du passage Ouest du S4, se déroulera du 15 mai 2018 au 29 juin 2018, entre 00h00 et 05h00.

Nature des travaux :

- Tirage de câbles électriques en sous face du passage Ouest du S4.

Contraintes :

- Fermeture du passage sous le S4 Ouest.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **les entreprises SPIE et ECR INDUSTRIE**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique,
- Des contrôles réguliers devront être effectués par l'entreprise chargée de la mise en place de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **07 MAI 2018**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François M...


Préfecture de Police

75-2018-05-07-007

**ARRETE 2018/0171 PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE CIRCULATION
EN ZONE COTE PISTE DE L AEROPORT PARIS
CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE L
INSTALLATION D UN LIFT AU DROIT DE LA
ROTONDE F 14 SITUEE AU SUD DE LA FACADE
NORD OUEST DU S3**



PREFECTURE DE POLICE

**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0171

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport
Paris Charles de Gaulle, pour permettre l'installation d'un lift au droit de la rotonde F 17
située au Sud de la façade Nord-Ouest du S3**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement
métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif
au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-
Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François
MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-
Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François
MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-
Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes
et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière,
approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les
voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la
zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-
5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de
Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 17 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 04 mai et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 ;

CONSIDERANT que, pour permettre l'installation d'un lift au droit de la rotonde F 17 située au Sud de la façade Nord-Ouest du S3 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

L'installation d'un lift au droit de la rotonde F 17 située au Sud de la façade Nord-Ouest du S3, se déroulera du 14 mai 2018 au 30 mars 2019.

L'emprise chantier est situé en 29K du plan de masse de CDG.

Nature des travaux :

- Installation d'un lift au droit de la rotonde F 17 située au Sud de la façade Nord-Ouest du S3.

Contraintes :

- Utilisation de la zone de stationnement F 17(plus utilisée) pour livrer le lift,
- Mise en place d'une signalisation routière temporaire.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **les entreprises Club SA, Gagneraud, Axima, Engie et Inéo**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique,
- Des contrôles réguliers devront être effectués par l'entreprise chargée de la mise en place de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

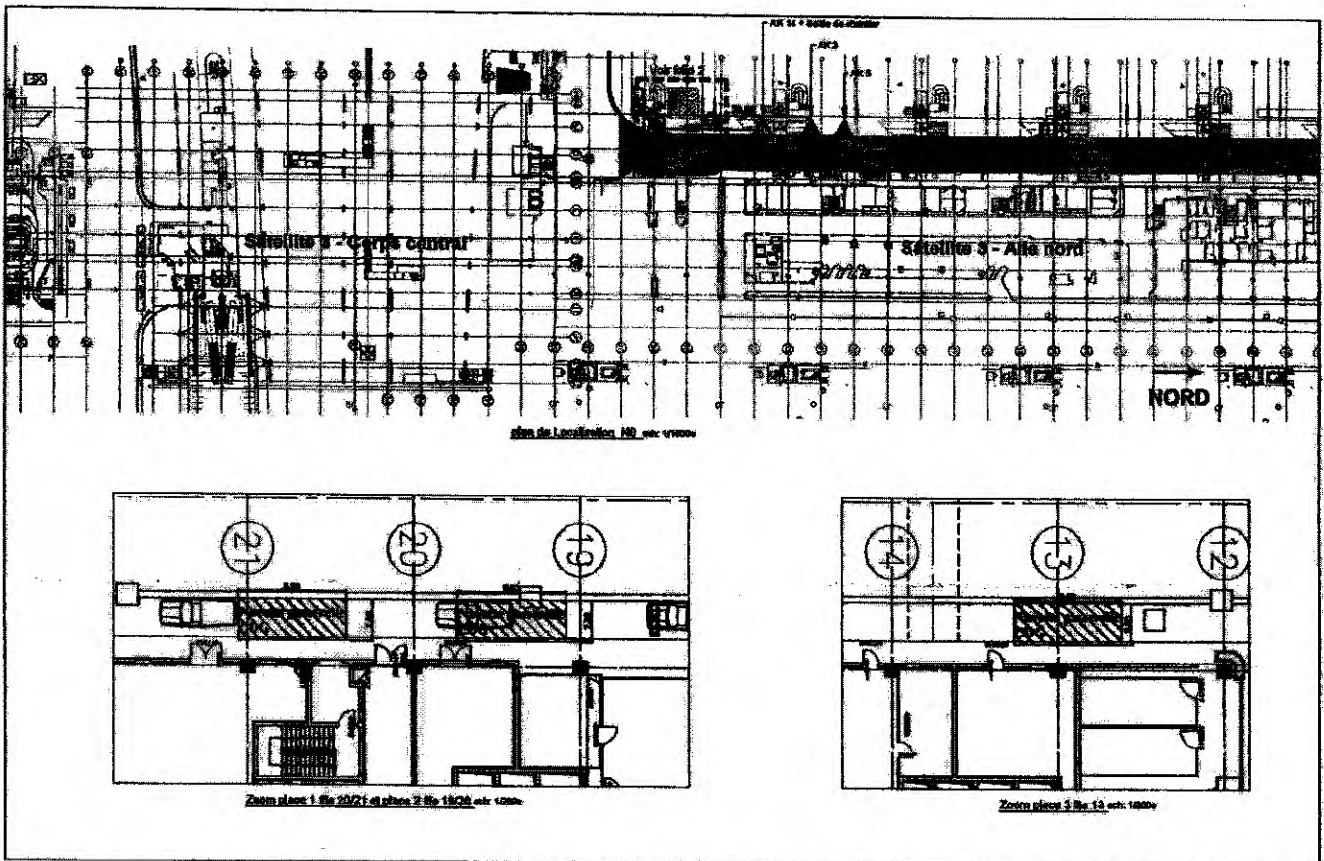
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **07 MAI 2010**

Pour le Préfet de police,
Par délégué, le Préfet délégué chargé de la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

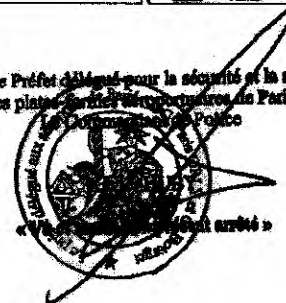
François MAHIEU

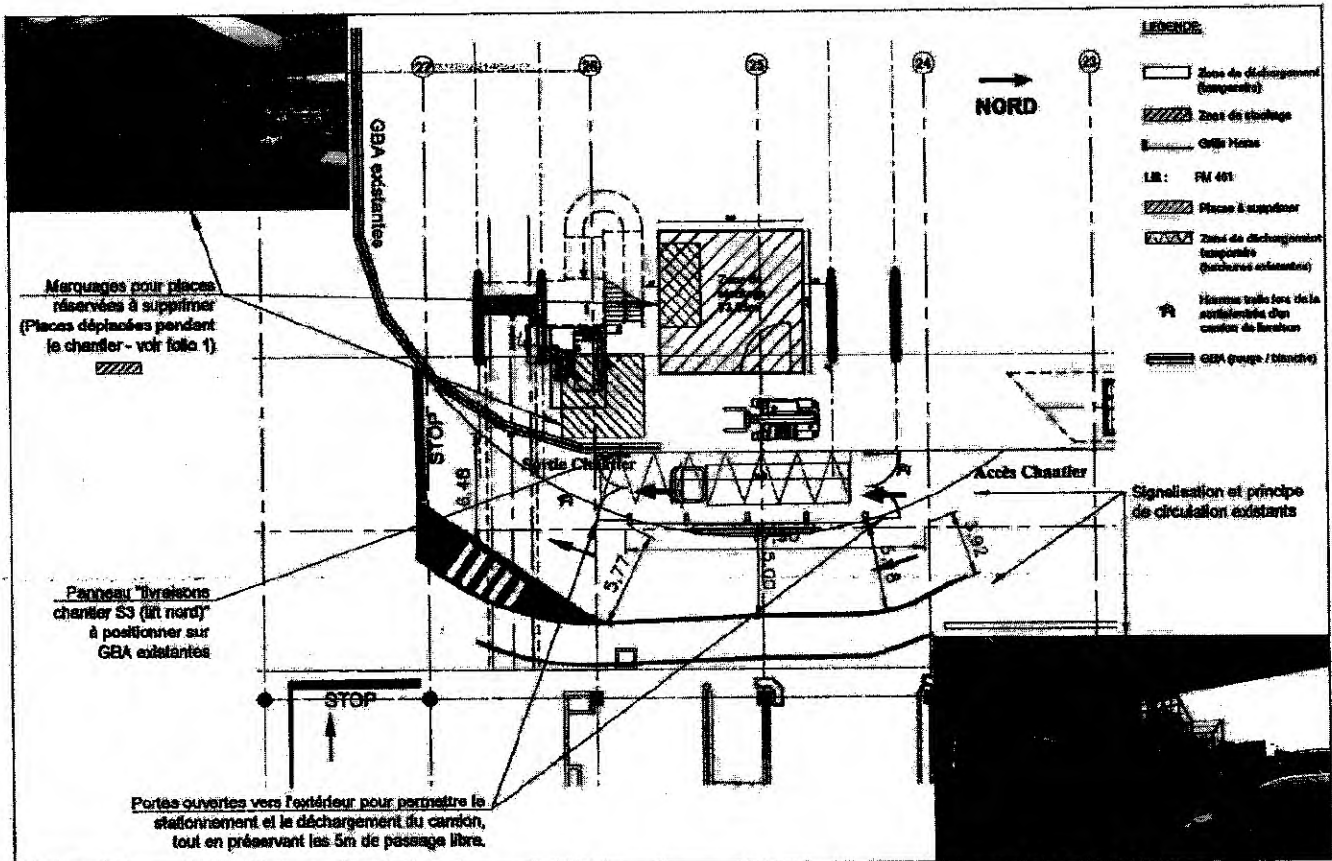




	MDA : CG6 : Frank GOLDMANN MGD : DMAP2 : A. LE CAHIEREC (A. FOMCIN) MDE : DIAMER : B. DE LA FAYOLLE (R. BENOIST) Date par : Cab 5A	RAPPORT N°0007 CG6 CG6(S) - Refaire Commerces du Corps Central PIC Lift nord Plan de Localisation	171805 N° Affaire	D G Dir. G.	205 N° Contrat	Q1 Période
	1/200 Echelle	AS Format	EDE Date	18/05/2018 Date	C Ind. Info.	

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aériennes de Paris
des Pontonniers de Police

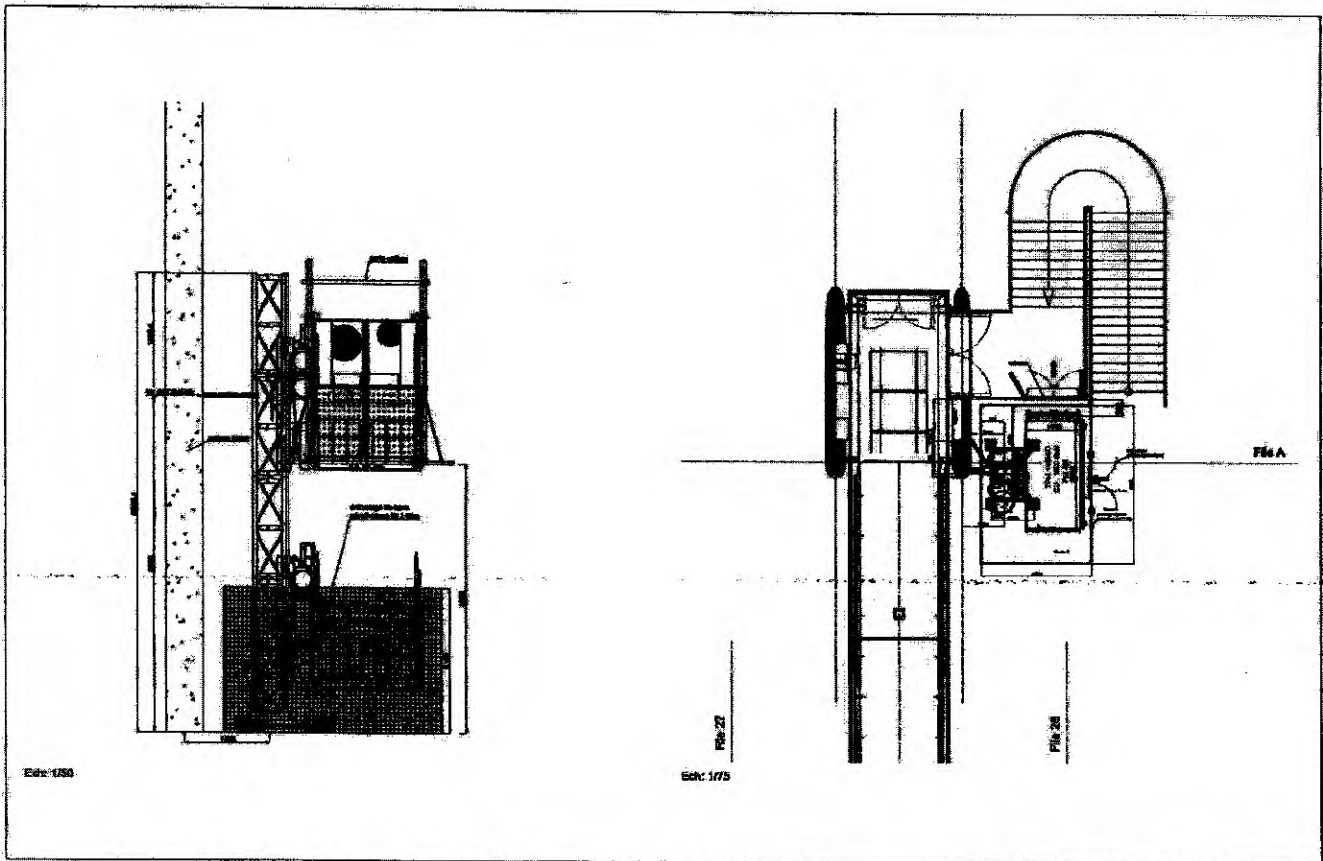




	NDA : CDG : Frank GILMARD MOD : MAP2 : A. LE CAHIERE / H. PONCH NGE : DIMER : B. DE LA FAYOLLE / P. BERRIC Etabli par : Clément SA	AEROPORT NORDY CDG CDG2 S3 - Refaire Concessions du Corps Central PIC Lift nord Niveau 0		171305 N° Affaire	D G Etat	205 N° Cahier	02 Folio
	1/200 Echelle	A2 Format	EXE Phase	14/04/2018 Date	C Etat final		

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
 des places de Paris - Préfecture de Paris
 Le Commissaire de Police

 Le Préfet délégué



	MOA : CDG : Franck GOLDMAGEL MOU : DMAP2 : A. LE CAMEREC / M. PORCHY MOE : DAMB : S. DE LA FAYOLLE / P. DIERICK Etude par : Club SA	AEROPORT ROISSY-CDG CDG2 05 - Réserve Conscience & Carte Control PIG Lift nord Niveau 1 et cage		171305 D G - 205 03 N° Affilié Etat Affilié Proc N° Contrat Fich.
			Validité AS EXE 10042018 C Subst. Pours. Pénal Date Ind. Site	

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
 des plates-formes aéroportuaires de Paris
 Le Commandant de Police



Préfecture de Police

75-2018-05-09-001

Arrêté n°2018-00350 portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) à certaines périodes.



SECRETARIAT GENERAL DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

Arrêté n° 2018-00350

portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) à certaines périodes

Le préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 122-4, R 122-8 et R 122-39,

Vu le Code de la route, notamment son article R 411-18,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel),

Vu décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet, directeur de cabinet du préfet de police – M. GAUDIN (Pierre),

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5,

Vu l'arrêté n° 2018-00001 du 2 janvier 2018 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu l'arrêté n° 2018-00321 du 27 avril 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police,

Sur proposition du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que, en application de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, d'une part, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1^{er} de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et d'autre part, que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de

sécurité, lorsque cette situation ou ces évènements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que les principaux syndicats représentatifs des personnels de la SNCF, réunis dans une intersyndicale CGT-Unsa-Sud-CFDT, appellent à une grève reconductible de deux jours sur cinq depuis le 3 avril et ce, jusqu'au 28 juin 2018 ; que cette grève touche tous les métiers et segments du secteur des transports ferroviaires et qu'elle fait l'objet d'une mobilisation constante et importante depuis plus de deux mois ;

Considérant que cette grève génère de graves difficultés d'acheminement et d'approvisionnement des sites générateurs de transports combinés du fret ferroviaire et routier, et qu'ainsi cette situation est de nature à compromettre la libre circulation des biens ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer dans ces circonstances l'approvisionnement et la distribution des marchandises au sein de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, les véhicules et ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports de marchandises desservant les terminaux de transport combinés dans le cadre du pré ou post acheminement sont autorisés à circuler, sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la région Île-de-France, du **mercredi 9 mai 2018, 22 heures au jeudi 10 mai 2018, 22 heures.**

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3 :

Le préfet de police, préfet de zone, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du poste de commandement zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Île-de-France et de la préfecture de police de Paris, et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- direction de l'ordre public et de la circulation ;

- directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mme le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des conseils départementaux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 9 mai 2018

Le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris

Le Préfet, Directeur du Cabinet



Pierre GAUDIN

Préfecture de Police

75-2018-05-07-010

Arrêté n°DTPP 2018-528 donnant agrément à la société
INFS pour dispenser la formation et organiser l'examen des
agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance
aux Personnes (SSIAP).



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Sécurité du Public
Bureau des établissements recevant du public (BERP)
Nos réf. : 99-0-00-1090-036

Paris, le 07 MAI 2018

N° : DTPP 2018- 528

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L-6351-1A à L-6355-24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-00024 du 10 janvier 2018 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-178 du 14 février 2018, donnant agrément pour une durée de cinq ans à la société INFS pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-218 du 23 février 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-178 du 14 février 2018 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de la société INFS reçue les 24, 29 novembre 2017 et complétée les 25, 31 janvier, 5, 8, 9, 12 février et 27 février 2018, pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment dans le centre de formation situé 167, rue du Paradis à Marseille (13006) ;

Vu le courrier préfectoral du 14 février 2018 délivrant copie de l'arrêté préfectoral n° 2018-178 du 14 février 2018 indiquant que cet arrêté ne renouvelait pas l'agrément du centre de formation situé 167, rue du Paradis à Marseille (13006) ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu les courriers de la société INFS, reçus les 21, 27 février 2018, 16 mars 2018, 24 et 26 avril 2018 sollicitant une modification de l'arrêté d'agrément pour y adjoindre quatre nouveaux formateurs et deux nouvelles conventions de mise à disposition de moyens pédagogiques dans deux ERP situés à Roubaix et Tourcoing et faisant l'objet d'un avis favorable à la poursuite de l'exploitation ;

Vu les avis favorables du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 14, 29 mars 2018 et 25 avril 2018 et du commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille en date du 29 mars 2018 complété le 20 avril 2018 concernant le centre de formation situé à Marseille ;

Vu la nouvelle attestation d'assurance adressée le 27 avril 2018 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Les articles 1 et 3 de l'arrêté DTPP 2018-178 en date du 14 février 2018 modifié, donnant agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur sont modifiés comme suit :

« Article 1 :

- Raison sociale : Institut National de la Formation à la Sécurité (INFS) ;
- Sièges sociaux : 25, rue Claude Tillier à Paris 12^{ème} ;
- Centres de formations :
 - 25, rue Claude Tillier à Paris 12^{ème} ;
 - 194, rue Achard à Bordeaux (33300)
 - 30, rue du Molinel à Lille (59000)
 - ZAC de Houelbourg III, immeuble LE MAGIC, zone Voie Verte de Jarry à BAIE-MAHAULT, Guadeloupe (97122)
 - 167, rue du Paradis à Marseille (13006).
- Représentant légal : Monsieur Bastien MURILLO, gérant ;
- Contrat d'assurance « responsabilité civile professionnelle » : n° 56410820 souscrit auprès de ALLIANZ valable jusqu'au 31 mars 2019 ;
- Une convention relative à la mise à disposition de moyens pédagogiques a été signée avec :
 - la Fondation pour la Culture et les Civilisations du Vin située 1, esplanade de Pontac à Bordeaux (33000) ;
 - le Colisée de Roubaix situé Parvis du Colisée – Rue de l'Epeule à Roubaix (59051) ;
 - le centre hospitalier de Tourcoing situé 155, rue du Président Coty à Tourcoing (59200).
- Numéro de déclaration d'activité auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France – département du contrôle de la formation professionnelle : 11 75 54772 75 délivrée le 13 juillet 2012 ;
- Situation au répertoire SIRENE datée du 30 janvier 2018 : identifiant SIRET : 751 770 603 RCS PARIS.

Article 3 :

Sont admis comme formateurs les personnes suivantes :

- M. ABIDI Samir (SSIAP 3) ;
- M. AGBO Francis Kokou (SSIAP 3) ;
- M. ASSO N'ZI Hermann (SSIAP 2) ;
- M. BARBAUX Marc (SSIAP 3) ;
- M. BITEAU Jérôme (SSIAP 1) ;
- M. CLEMENTI Marc (SSIAP 3 / PRV2) ;
- M. DESSAUX Félix (SSIAP 3) ;
- M. DUGUE Denis (SSIAP 3) ;
- M. DUMON Jérôme (SSIAP 3) ;
- Mme HABIB Sarah (SSIAP 2) ;
- M. HIMMIT Sophian (SSIAP 3) ;
- M. JEMNI Skander (SSIAP 3) ;
- M. JOVANOVIC Dragicha (SSIAP 3) ;
- M. MIKABARE Baruck (SSIAP 3) ;
- M. MORVAN Martin (SSIAP 3) ;
- M. ELFADLI Mohamed (SSIAP 3) ;
- M. OUZNADJI Farid (SSIAP 2) ;
- M. PIALLAT Gilles (SSIAP 3) ;
- M. POTIRON Mike (SSIAP 3) ;
- M. SADOUKI Mohamed (SSIAP 1) ;
- M. TALEB Patrice (SSIAP 2) ;
- M. TARDIVEAU Jérôme (SSIAP 3) ;
- M. THYLIS Dominique (SSIAP 3) ;
- M. VASSEUR Bernard (SSIAP 3) ;

Nouveaux formateurs :

- M. ZRITA Larbi (SSIAP 3) ;
- M. CHERQUI Gilles (SSIAP 3) ;
- M. DIANE Mademba (SSIAP 3) ;
- M. GAILLARD Patrice (diplôme d'études supérieures spécialisées de finance) ».

Article 2

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,
par délégation
Le sous-directeur

Le Sous Directeur de la Sécurité du Public

Christophe AUMONIER

